

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 27 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet était accompagné d'un commentaire des articles.

Au préambule, il y aura lieu de préciser si l'avis de la Chambre de commerce aura été disponible ou non au moment de l'adoption du règlement.

Le projet de règlement grand-ducal entend, d'une part, adapter la terminologie à celle résultant des modifications introduites dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques par le projet de loi n° 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet devra coïncider avec celle de la loi issue de ce projet de loi.

D'autre part, le projet sous examen abroge l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, et par voie de conséquence, l'article 2, dans la mesure où l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 a été remplacé par une disposition ayant un autre contenu.

Les articles du projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'Etat propose cependant, à l'article 2 qui modifie l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 17 mars 1993, d'englober une modification supplémentaire pour viser « la loi modifiée du 27 juillet 1991 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder